



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé
Semestre d'automne 2019-2020

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom

GRILLAND

Prénom

COVACO

Examen du 20 janvier 2020

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations contractuelles :

V F

- | A – Le Règlement Rome I.
- | B – Le Règlement Rome II.
- | C – La Convention de Lugano.
- | D – La loi fédérale sur le droit international privé.

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- | A – Les articles 52 et 116 LDIP consacrent des rattachements objectifs.
- | B – La reconnaissance d'une décision rendue par le tribunal d'un Etat partie à la Convention de Lugano ne peut, en principe, pas être refusée dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano.
- | C – La CVIM s'applique pour déterminer la validité des clauses contractuelles.
- | D – L'art. 25 Règlement Bruxelles I peut s'appliquer par analogie aux clauses d'arbitrage.

III – Scénario : François, conseiller financier, a quitté son ancien poste de travail et vient de déménager de Genève à St. Genis (France), où il est désormais domicilié. Il veut se mettre à son propre compte et ouvrir un bureau à Meyrin dans le canton de Genève. Pour la rénovation nécessaire des lieux, il engage Christine, une architecte d'intérieur domiciliée à Thônex (canton de Genève), où se trouve également son bureau.

Après une première réunion, François signe un contrat préparé par Christine, la mandatant pour la rénovation du nouveau bureau à Meyrin. Le contrat contient un renvoi aux conditions générales de cette dernière. À la fin des conditions générales se trouve la clause suivante :

« Tout litige relatif aux rapports entre le Fournisseur et le Client relève exclusivement de la compétence des tribunaux genevois. »

Le lendemain, suite à une autre réunion, Christine et François se mettent en route pour visiter le chantier à Meyrin. Ils prennent la route expresse qui contourne Genève, en passant par la France. François utilise sa voiture qui est encore immatriculée en Suisse. Christine prend sa moto, également immatriculée en Suisse. Sur la route au niveau de Annemasse (France), François écrit un message sur son portable. Par conséquent, il est distrait et entre en collision avec Christine qui est grièvement blessée. Christine souhaite désormais actionner François en justice.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

2 A – En vertu de l'instrument de droit international privé applicable, la clause de prorogation de for a été valablement inclue dans le contrat. *f. n.*

2 B – Pour l'interprétation de la clause en question, les tribunaux suisses ne devront pas tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

1 Citez la base légale pertinente : Art 1 al 1 protocole n°2 Cl.

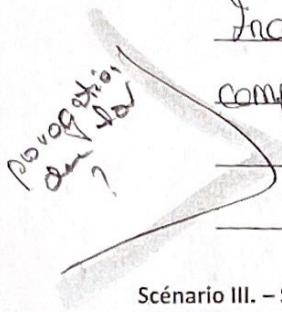
0 C – Christine veut introduire une action en dommages-intérêts contre François pour les atteintes subies des suites de l'accident. Les tribunaux genevois sont compétents pour trancher ce litige.

Motivez votre réponse à la question C en analysant le chef de compétence entrant en considération :

Il faut d'abord partir de l'art 1 al 1 protocole n°2
car si un traité international est référé, art 1 al 2 DIP
de Cl pour être appliquée doit tomber mais en amont
matériel, temporal, et personnel et dans l'exercice

a

1.1 et 1.2 Cl et 63 Cl et enfin 59 al.1 et 20 al.1er
a CDP. Les trois clauses sont remplies et la convention
s'applique. Le chef de compétence de l'art 7 al.1 Cl
donne la compétence aux tribunaux du domicile
_(intime et internationale)
du défendeur, soit en France (art 20 CDP), la compétence
spéciale de l'art 5 III Cl donne la compétence aux
tribunaux du lieu du fait dommageable, en
France. Les tribunaux genevois n'ont plus la
compétence.



Scénario III. – Suite des questions. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- 2 D – Dans l'hypothèse où les tribunaux genevois ne seraient pas compétents sur la base de la clause de prorogation de for, les tribunaux français seront compétents pour connaître de l'action de Christine contre François.

1

Citez la base légale pertinente : Art 4 al 1 RBI

- 2 E – Dans l'hypothèse où les tribunaux français seraient compétents pour l'action de Christine contre François, ils appliqueront le droit français.

1

Citez la base légale pertinente : Art 4 let b convention la Haye 1971 en matière de circulation routière

- 0 F – Ni devant les tribunaux suisses ni devant les tribunaux français, Christine et François n'ont la possibilité de choisir le droit applicable aux prétentions de Christine en dommages et intérêts contre François.

Expliquez votre réponse :

Davant les tribunaux français, le règlement v s'applique.

Rome II

Il provoquait à son art 14 RBI que l'action de droit est possible.

Cependant, l'art 28 RII interdit l'élection du droit pour que celle n'affecte pas le respect des conventions internationales auxquelles les Etats sont membres. Donc pour ne pas violer l'art 114(1) de la convention pétrolière, l'élection est impossible devant les tribunaux français. La LDIP
permet elle aussi une élection du droit possible, art B2 LDIP, en cas notamment
134 LDIP d'accident de la sécurité routière, mais n'a pas d'équivalent de l'art 28 RII
donc l'élection de droit devant être possible



G – Le siège de l'assureur responsabilité civile de François se trouve à Zurich. Les tribunaux d'Annemasse seront compétents pour juger d'une action de Christine contre cet assureur.

Citez la base légale pertinente : art II al1 let b RBI



Professeur/Professeure: M. Kadnor

Excellent, bravo!

10

18 + 14 + 24 = 14

2F

Bravo!

==

Question 1a: Nous voulons savoir si les tribunaux genevois sont compétents pour recevoir la demande en divorce d'Isabelle.

Pour cela, l'art 1. al 1 let a LDIP qui définit la LDIP comme la régissant la compétence des autorités judiciaires administratives suisses, sauf traités internationaux primant, art 1 al 2 LDIP.

Il faut ainsi regarder si la LC s'applique. Pour cela il faut remplir trois champs d'applications, Matériel prévu à l'art 1. al 1 CL et ne doit pas figurer dans la liste d'exception de l'art 1 al 2 CL, le champ d'application temporel, art 63 CL, et le champ personnel et dans l'espace (art 2-4 CL).

En l'espèce, l'art 1 al 1 exige que le litige soit de nature civile et commerciale, ce qui est bien le cas puisque il s'agit d'une demande en divorce mais l'art 1 al 2 let a exclut les litiges d'état civil ce qui exclut à la fois les affaires de mariage et de divorce. La CL ne s'applique pas.

T'il n'y a pas d'autre traité international pour la compétence matérielle de divorce, la LDIP va donc s'appliquer pour déterminer le chef de compétence, et plus précisément les articles 59ss LDIP.

L'art 59 let a LDIP prévoit une compétence des tribunaux suisses lorsque l'époux défendeur est domicilié en Suisse le défendeur en l'espèce est Bryan.

- 1 Le domicile est régis par l'art 20 LDIP, art 20 al 1 let a LDIP
Le domicile de Bryan est dans l'état dans lequel il
1 réside avec l'intention de s'y établir.

+ 1 En l'exercice, Bryan vit en France, à Thonon les bains,
il n'a pas de domicile en Suisse. De plus, il
S'agit aussi de sa résidence habituelle, art 20 al 1 let b
LDIP. L'art 59 let a LDIP ne permet pas d'établir la
compétence des tribunaux suisses.

- 1 L'art 59 let b LDIP prévoit la compétence des tribunaux
suisses du domicile de l'époux demandeur, si il réside
en Suisse depuis une année ou est suisse.

En l'exercice, Isabella est colombienne et demandeur et
1 vit en Suisse depuis mai 2014, art 20 al 1 let a LDIP.
Toutes les conditions de l'art 59 let a LDIP sont remplies
puisque Isabella est demandeur domicilié en Suisse depuis
plus d'un an et les tribunaux suisses du domicile,
1 donc les tribunaux généraux (compétence internationale
et interne) sont compétents.

b) Nous devons déterminer le droit applicable pour les tribunaux
généraux. Pour cela, l'art 1 al 1 let b LDIP prévoit que
la LDIP régis les questions de droit applicable.

- 1 Il n'y a pas de droit matériel uniforme en la matière
qui régisse le divorce (la CIVI étant la seule source de
droit matériel uniforme à ce jour).

Il n'y a plus non plus de convention au traité international
en la matière.

La LDIP est donc là qui va régir quel droit est
applicable.

- 1 L'art 61 LDIP prévoit que le divorce est nagi par le

droit suisse. Il n'y a pas d'autres dispositions entrant en considération.

- 1 de droit applicable sera donc le droit suisse (art 61 LDI P).

14

Bien!

Question 2 a: Isabella veut demander une pension alimentaire et nous cherchons à savoir si les tribunaux genevois sont compétents. La LDI P régule la question de la compétence, art 1 al 1 let a LDI P, sauf traité international prenant, art 1 al 2 LDI P.

En l'espèce, il faut examiner si la CL s'applique.

Pour cela trois champs d'applications doivent être remplis.

Le champ d'application matériel prouve que le litige doit être de nature civile ou commerciale, art 1 al 1 CL et ne doit pas être exclu, art 1 al 2 CL.

En l'espèce, les obligations alimentaires sont de nature civile et ne sont pas exclues du champ d'application de la CL.

Le champ d'application matériel est rempli. Le champ temporel doit lui aussi être respecté, i.-e. (clear-à-dit) que l'action doit être intentée après le 1^{er} janvier 2011

(pour la Suisse) art 63 CL. En l'espèce, le litige date de janvier 2020 et ce champ est lui aussi rempli.

Enfin, le champ d'application personnel est dans l'espèce prouvé que le défendeur doit être domicilié dans un état contractant (art 2-11 CL). Il n'y a pas de définition autonome du domicile des personnes physiques dans la CL et il faut donc se référer à la loi interne,

art 59 al 1 CL. Comme vu dans la question précédente, Bryan est de défender et est domicilié en France, art 2 al 1 let a LDI P.

La France étant un état contractant

- | de la CL, le dernier champ est rempli.
- | de ce fait donc applicable
- | de chef de compétence va donc être négocié par la CL.
- | d'art 2 al 1 CL ne donne pas la compétence des tribunaux suisses puisque le défendeur Bryan est domicilié en France (voir question précédente).
- | Il faut donc regarder si une compétence spéciale s'applique. L'art 5 al 2 CL prévoit la compétence spéciale en cas d'obligation alimentaire. La lettre a prévoit la compétence des tribunaux du lieu où le créancier d'aliment a son domicile ou sa résidence habituelle, art 5 al 2 let a CL. En l'espèce, Isabelle est créancière de cette obligation et son domicile en Suisse, art 20 al 1 let a LOIP cum 59 al 1 CL (voir question précédente).
- | les conditions de l'art 5 II let a CL sont remplies et la compétence des tribunaux suisse, genevois (compétence interne & internationale) est donnée.

13

Bien :

b) le droit applicable pour cette obligation alimentaire sera négocié par l'art 4.1.b LOIP ~~le~~ droit matériel

~~III LOIP~~ — uniforme applicable en matière internationale prime sur LOIP, art 1 al 2 LOIP. En l'espèce, il n'y a pas de droit matériel uniforme.

du divorce

Dans la LOIP, l'art 63 II LOIP sur les effets accessoires

- | nous renvoie à l'art 49 LOIP pour les obligations alimentaires
- | Cet art 49 LOIP nous informe quant à lui à la Convention de La Haye (CLH) de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le champ d'application de la CLH43 est négocié par l'art 1 qui exige que l'obligation alimentaire découlle de



Nom: CORNUARD

Prénom: Camille

Professeur/Professeure: H. Kadner

Epreuve: Droit International privé

Date: 20.01.2020

- 1 Relation de la famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (y compris pour les enfants non légitime). En l'espèce, la pension alimentaire pour Isabelle et pour ses enfants découlent bien de sa relation de famille avec Bryan.
- 1 L'art 3 CIV473 nous indique que cette convention s'applique de façon universelle (même si à la loi la France et la Suisse sont parties) et que le litige doit être postérieur à 1973, art 42 CIV473, ce qui est respecté en l'espèce car nous sommes en 2020.
- 1 Pour l'obligation alimentaire d'Isabelle, l'art 8 §1 CIV473 nous indique que la loi applicable au divorce l'est aussi pour la question de l'obligation alimentaire des époux, i.e. comme un procédément, le droit suisse, art 61 LDIP. Le droit suisse sera appliqué par le juge suisse pour Isabelle.
- Quant aux enfants, cet art 8 CIV473 ne disant rien de plus les articles 4 à 6 CIV473 sont applicables. L'art 4 §1 CIV473 prévoit que le pays de domicile du créancier d'aliment régît les obligations alimentaires, le créancier, Isabelle et ses enfants vivent en Suisse à Genève, et donc le droit suisse s'applique aussi à l'obligation alimentaire des enfants (les art 5 et 6 sont subsidiaires si Isabelle n'arrive pas à obtenir l'obligation alimentaire pour ses enfants, la loi nationale communale s'applique, art 5 CIV473, mais on l'espèce ils n'en n'ont pas, si non l'art 6 CIV473 prévoit que la loi intérieure de l'autorité saisie s'applique, ici la Suisse

Résidence
habituelle

Il n'y a pas

11

11

Mais ces 2 articles sont subsidiaires à l'art 4(4)B).

Question 3: Ici nous devons examiner la compétence des tribunaux français. Deux critères sont applicables, le RBI ou la CL. Mais l'art 6(1) fait primer le règlement bruxellois I.

Pour que le champ d'application du RBI soit rempli, il faut que le champ d'application matériel soit respecté, i.e. qu'il s'agisse d'un litige civil et commercial, art 1 al 1 RBI, ce qui est le cas en l'espèce puisque il s'agit d'un litige sur un contrat de bail, et qui ne soit pas exclu par l'art 1 al 2 RBI, ce qui n'est pas le cas. Le champ matériel est donc rempli. Le champ temporel art 6(6) RBI doit être respecté et l'action ne doit pas être d'avant 2015, étant en 2020, ce champ est rempli.

Enfin, le champ d'application personnel et dans l'espèce exige que le défendeur soit domicilié dans un Etat de l'UE, art 4-6 RBI. En l'espèce, le défendeur est Isabella et est domicilié en Suisse. La Suisse n'est pas un état membre de l'UE et donc le champ d'application personnel ne devrait pas être rempli. Cependant, il faut vérifier si il n'y a pas de compétences exclusives, au sens de l'art 324 RBI. D'après 24 ch1 RBI prévoit que un mariage de beaux d'immeuble, les juridictions de l'Etat où l'immeuble est situé sont compétentes, indépendamment du domicile des parties. En l'espèce, l'appartement (qui est un immeuble), que Isabella loue (donc il y a un bail) est situé en France, Etat de l'UE.

Le champ d'application personnel est donc couvert indépendamment du domicile des parties.

- 1 Le RPI est donc applicable.
- Pour le chef de compétence, les compétences exclusives primas sur les art 4-6 RPI, et donc l'art 24 RPI est applicable.
- 1 l'art 24 ch 1 RPI donne la compétence aux juridictions de l'Etat où l'immeuble est situé. L'immeuble est l'appartement d'Isabella qui est situé en France.
- 1 les tribunaux français sont compétents pour reconnaître l'action de Paul contre Isabella.

+2

14

Parfait!